

LE PRÉCURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le jeudi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue St-Dominique, passage Couderc, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUTLET, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 12 JUIN 1828.

AFFAIRES D'ORIENT.

C'est une chose digne de remarque que la facilité avec laquelle les bruits de paix sans cesse démentis par les faits, sont sans cesse reproduits par les spéculateurs. Cette fois encore, les lettres les plus récentes de Constantinople détruisent la prétendue nouvelle de l'acceptation par la Porte du traité du 6 juillet. Voici l'extrait de ces lettres :

Constantinople, 19 mai.

La nouvelle du passage du Pruth par l'armée russe est arrivée ici le 13 de ce mois, avec la lettre du comte de Nesselrode au grand visir. Le divan s'est rassemblé aussitôt et la déclaration de guerre a été proclamée dans toutes les places publiques. La tranquillité n'a pas été troublée.

Le même jour, la Porte déclara aux ambassadeurs qu'elle était fermement résolue à la guerre, et qu'elle préférait une chute complète à la condition de se laisser dicter des lois l'épée à la main.

(Gazette d'Augsbourg.)

Autre lettre du 19 mai.

Plus de 600 Tartares ont été envoyés dans toutes les directions et auprès de tous les pachas, pour faire armer en masse les Turcs contre les Russes. Hussein-Pacha est parti avec 40,000 hommes. Il campe sur la route d'Andrinople. La Mer-Noire a été fermée aux vaisseaux étrangers de toutes les nations. On arme tout ce qu'il y a de vaisseaux de guerre.

(Idem.)

Le *Moniteur* et le *Messenger des Chambres* ont démenti officiellement la nouvelle que nous avons donnée dernièrement d'un traité d'alliance offensive et défensive entre les cours de Sardaigne et d'Autriche, traité en vertu duquel les deux forteresses les plus importantes du Piémont seraient confiées à la garde des troupes autrichiennes. Nous avons donné cette nouvelle comme un bruit public; nous avons su depuis lors qu'à Chambéry on regardait également notre nouvelle comme positive. Il est vrai que les personnes qui nous transmettaient ces avis ne sont point des agents diplomatiques, mais simplement des hommes qui peuvent être au courant de ce qui se passe dans leur pays. Nous ne relevons donc pas le démenti qui nous a été donné par les feuilles ministérielles françaises; mais nous ne pouvons croire avec elles que des bruits qui circulent ainsi depuis plusieurs mois dans la plus haute société de Turin, soient sans aucun fondement.

Maintenant, on nous écrit de Genève que la Savoie est tout en émoi du traité susdit; ou nous rapporte que ce traité est une cession que S. M. le roi de Sardaigne ferait de ses États à S. A. I. le duc de Modène, archiduc d'Autriche et époux de la fille aînée du précédent roi de Sardaigne. Nous donnons encore cette nouvelle comme un bruit public, et nous ajoutons que nous n'y croyons point; les États sardes sont soumis à la loi salique; le prince de Savoie, Carignan, est le successeur légitime du trône, et la maison de Savoie ne s'éteindrait pas même en ce prince qui a plusieurs enfants mâles. Le roi de Sardaigne n'a donc point le droit de disposer de sa couronne, et il n'y songe pas sans doute. Mais nous demandons à notre tour aux feuilles ministérielles, d'où viennent tous ces bruits, et quel est l'événement majeur qui agite maintenant les États sardes du continent, si ce n'est le traité ou quelque convention analogue au traité que nous avons signalé, et dont ont parlé, d'après nous, la plupart des journaux de Paris?

APOLOGIE DE M. DE BROSSES PAR LA GAZETTE.

La *Gazette universelle de Lyon* revient sur la dernière élection départementale du Rhône. Puisque M. de Verna a été admis sans réclamation, dit-elle, quel compte faut-il donc faire des accusations lancées de la tribune contre le préfet de ce département?

Certes, tout le monde sait que pour entraîner la nullité d'une élection, il faut des irrégularités ma-

térielles commises dans le sein même du collège et authentiquement constatées par le procès-verbal. Telle est du moins la jurisprudence de la chambre élective.

La dernière élection du Rhône n'a point présenté de vices de cette nature; les opérations du collège ont été matériellement régulières, on l'a reconnu. Mais cela suffit-il pour laver de tout reproche les administrateurs qui ont exercé une action illicite, hors du collège, sur la volonté des électeurs? S'il en était ainsi, que signifierait l'accueil accordé par la chambre élective à ces nombreuses pétitions qui de tous les coins de la France sont venues révéler les machinations des agents de M. de Villèle? et dans quel but le ministère actuel aurait-il promis de sévir contre les coupables?

Or les faits qu'on a reprochés à nos administrateurs sont de cette classe, c'est-à-dire que sans entraîner la nullité absolue de l'élection, ils n'en doivent pas moins attirer le blâme sur la tête de leurs auteurs. Voilà pourquoi personne n'a contesté l'admission de M. de Verna et cependant les plaintes dont M. Benjamin Constant s'est rendu l'organe subsistent dans toute leur force.

Comment en douter lorsqu'on voit la *Gazette*, dépositaire des communications intimes de nos autorités, dire elle-même que l'élection du Rhône a été sous l'action de deux influences opposées; l'une venant de M. le général Maurice Mathieu, président du collège, l'autre exercée par M. de Brosse notre préfet?

Ces deux influences ont chacune leur source qu'il est facile de reconnaître.

La première manifestait son origine par le titre de celui qui l'exerçait. C'était, nous ne dirons pas l'homme du roi, pour ne pas tomber dans le défaut que nous avons souvent reproché à nos adversaires, l'homme du gouvernement, son envoyé spécial, en un mot, le président du collège.

S'il y a eu une autre influence (et on ne la nie pas), comme elle était opposée à celle-là, elle devait aussi avoir une origine opposée. Elle dérivait d'une autorité ennemie du ministère, et elle était exercée par un subordonné du ministère, par un préfet.

Voilà précisément le fondement du reproche adressé à M. de Martignac. Quoi donc! un de ses agents se met en opposition avec son vœu publiquement manifesté, il accepte et exerce une influence contraire, une influence identique avec celle de la précédente administration, et cet agent reste investi de la confiance du ministre! Qui ne fera point ce dilemme? ou l'influence subie par M. le préfet du Rhône venait secrètement de M. de Martignac lui-même, et comment nier que des rapports intimes unissent l'ancienne et la nouvelle administration? ou bien cette influence était, non pas fictivement, mais réellement en opposition avec celle que M. de Martignac exerçait légitimement par la désignation du président du collège; dans ce cas, quelles espérances peut-on appuyer sur un ministère qui tolère que ses agents se mettent en lutte ouverte contre lui?

Après avoir constaté l'intervention des deux influences, la *Gazette* examine comment chacune d'elles a agi. Nous allons faire de notre côté cet examen.

La manifestation du vœu ministériel qui résultait du choix du président du collège, consistait uniquement dans le nom de cet envoyé, M. le général Maurice Mathieu, dans les souvenirs qu'il avait laissés à Lyon, où il avait jadis rempli des fonctions militaires, et dans la position qu'il avait prise à la chambre des pairs. Arrivé dans nos murs, M. le général a trouvé les listes faites; ce n'est pas lui qui, même après la présentation de la loi nouvelle, s'est encore servi de l'arme odieuse des conflits pour priver de leurs droits un grand nombre d'électeurs.

De même que M. le président du collège n'a point eu à influencer sur la composition des éléments du collège, il n'a point non plus agi sur la volonté des membres de ce collège; ce n'est pas lui qui a mis en campagne tous les valets de ville et les agents de la police urbaine pour rassembler les électeurs congréganistes ou peureux; ce n'est pas lui qui a convoqué des réunions à l'hôtel-de-ville; ce n'est pas lui enfin qui a fait peser dans la balance les intérêts si puissants et si nombreux qui ont quelque chose à espérer ou à craindre soit de la mairie, soit de la préfecture.

M. le général Maurice Mathieu n'a donc pu agir que dans l'enceinte du collège même. Mais là, qu'a-t-il fait? il a composé son bureau, et il y a appelé, crime énorme aux yeux de la *Gazette*, deux protestants. Il est probable que M. le général n'a guère songé à la religion de ces honorables citoyens. Mais ce que la *Gazette* ne dit pas, c'est que le bureau a été complété par l'adjonction de deux électeurs notoirement attachés aux opinions dont elle est l'organe.

M. le président du collège a prononcé ensuite un discours. Il y payait un juste tribut de regrets au vertueux mandataire que le département du Rhône avait eu le malheur de perdre, et il exprimait le désir que le collège électoral lui donnât un successeur à son image. Vraiment, quelle partialité! ne pas outrager la mémoire de M. Mottet de Géraud! cela eût fait si grand plaisir aux gens qui aiment à jeter de la boue sur les cercueils!

Mais voici le plus grand crime de M. le président. Il recommandait dans son discours l'attachement à la Charte et à son auteur, la fidélité aux lois et aux institutions constitutionnelles. Comment ne pas dire que c'était là le cachet d'une influence coupable, et que M. le préfet du Rhône devait élever sa bannière contre une bannière aussi séditeuse!

Venons à la conduite qui a été tenue dans le camp opposé. Nous ne rappellerons pas les faits qui ont été rapportés par nous ou par d'autres organes de la publicité. Nous nous en rapporterons à la *Gazette*.

M. de Brosse, dit-elle, s'est borné à applaudir à un choix sur lequel il n'a pas même été consulté.

Nous croyons très-fort que la désignation du candidat congréganiste venait de plus loin que de la préfecture du Rhône, désignation d'ailleurs qu'un autre que M. de Brosse avait apportée de Paris en courrier accéléré. Seulement il est probable qu'avant d'applaudir, M. de Brosse aura regardé la girouette de son hôtel, et que le vent lui ayant paru dans ce moment souffler de Toulouse, il se sera déterminé à applaudir..... comme applaudit un préfet, c'est-à-dire, en voulant que tout le monde applaudisse avec lui.

M. de Brosse, continue la *Gazette*, n'a pas caché son opinion personnelle; il a témoigné à quelques personnes son estime pour M. de Verna; il a témoigné dans l'intimité sa satisfaction du choix auquel les électeurs s'arrêtaient.

Qu'est-ce que cela signifie? Si nous traduisons ceci du style jésuitique dans le langage ordinaire, ne pourrait-on pas trouver que le sens en équivaut à ceci: « M. de Brosse a témoigné à quelques personnes, c'est-à-dire aux électeurs dépendant de lui, qu'il ne fallait pas s'arrêter à certaines apparences ni croire à la durée d'un système qui n'était fait que pour le moment; que M. de Verna était véritablement le candidat pour lequel devaient voter tous ceux qui tendaient à acquiescer ou à conserver la bienveillance de l'autorité. » Cela ne pourrait-il pas signifier encore que M. le préfet aurait, suivant l'usage des agents de l'administration déplorable, abusé d'un nom auguste, et représenté le candidat d'un parti comme

Le candidat de la couronne, ou, pour nous servir d'un terme consacré, comme le *candidat du roi* !

Certes, ceux qui ont inculpé M. le préfet du Rhône à la tribune ou ailleurs, n'ont rien dit de plus que ce qui ressort de l'apologie insérée dans sa *Gazette*.

Terminons cet article en réfutant une induction de la même feuille qui est tout à fait fautive. Suivant elle, l'influence du pouvoir serait à peu près nulle sur un grand collège, ou du moins bien plus faible que sur un collège d'arrondissement.

Nous croyons au contraire que les plus grands éléments d'indépendance sont dans les fortunes moyennes. Le négociant patenté à cent écus et le propriétaire qui paye cent écus de foncier n'ont rien à craindre ni à attendre de l'autorité; ce ne sont point eux qui sollicitent des places, des distinctions. Protégés par les lois, ils n'ont pas besoin d'autre chose. Mais ce sont les plus grandes fortunes qui donnent le plus de prise aux influences, et ces influences sont immenses lorsqu'elles pèsent de tout le poids de la mairie et de la préfecture liguées, dans une ville où il y a un si grand nombre de spéculations en constructions de bâtimens, en exploitations, en entreprises de toute espèce auxquelles la faveur du pouvoir local peut faire tant de bien, et l'animadversion de ce même pouvoir tant de mal.

Pendant la nuit du samedi au dimanche, des voleurs se sont introduits, à l'aide d'effraction, dans l'église de Villeurbanne, ont forcé les tronc, brisé le tabernacle et enlevé le Saint-Ciboire contenant des hosties consacrées. Le lendemain le curé a retrouvé ces hosties que les voleurs avaient jeté dans son jardin.

— Les forts de la Seu-d'Urgel ont été remis à la garde des troupes d'Espagne. La garnison française qui les occupait, a été dirigée sur Mont-Louis. Ce résultat de la sommation, ou d'un acte équivalent, qui eut lieu il y a quelques semaines, était prévu.

STATILÉGIE

OU MÉTHODE LAFORNIÈRE POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA LECTURE EN 24 OU 36 HEURES DE LEÇONS.

L'expérience statilégique dont nous avons parlé il y a quelques jours, a été faite avant-hier, à cinq heures du soir, dans une des salles du Palais-des-Arts; nous regrettons que le public n'ait été prévenu ni du lieu, ni de l'heure. Une société plus nombreuse s'y serait portée pour apprécier les résultats d'une méthode dont on raconte des prodiges. A Turin, un élève confié à M. Bouvier par l'académie des sciences, a lu *francamente e corretamente* après neuf heures de leçons. C'est ce qui résulte d'un rapport fait à l'académie par M. le comte Provana. Des succès moins éclatans, mais bien extraordinaires encore, ont été obtenus à Paris, à Nîmes, à Valence, à Chartres, à Aubenas, partout où la statilégie est professée. L'expérience de Lyon n'a rien laissé à désirer aux personnes qui connaissent les difficultés de la lecture. Après un exposé philosophique de la méthode, dans lequel on a remarqué les idées les plus ingénieuses et les plus profondes, M. Augier a présenté à la société une fille âgée de sept ans, Elisa Arnaud, qui avait alors quatorze heures de leçons, et qui a lu sans se tromper une demi page prise au hasard. A cette enfant, dont l'intelligence paraît au-dessus de son âge, a succédé un soldat du 15^e régiment de ligne, que M. le colonel de Perregaux, sur l'invitation de M. le préfet, avait confié à M. Augier. Ce soldat, qui avait passé trois mois dans une école primaire, n'avait pu apprendre, dans ce laps de temps, que la première lettre de l'alphabet. Le fait a été certifié par M. le colonel, qui a eu la bonté de témoigner du regret d'avoir fourni pour sujet d'épreuve un individu dont la mémoire est si ingrate et l'intelligence si bornée. Malgré ces obstacles puissans au succès de la méthode, l'élève après trente-huit heures de leçons, est parvenu au point de lire avec lenteur les mots les plus compliqués, d'en diviser toutes les syllabes, de résoudre enfin les principales difficultés de la lecture, en attribuant à chaque signe la valeur relative qu'il doit avoir. La séance a été terminée par un commissionnaire, dont la société d'agriculture avait constaté l'ignorance absolue avant de le mettre entre les mains de M. Augier. On a entendu avec étonnement cet élève, après trente-six heures de leçons, lire seul toutes les phrases qu'on lui présentait, et assez rapidement pour que les auditeurs pussent en saisir le sens.

Une découverte dont les résultats sont aussi extraordinaires, et surtout aussi utiles, ne saurait manquer de partisans dans la seconde ville du royaume. Les personnes qui désireraient, par une spéculation philanthropique, la propager dans les divers arrondissemens du Rhône, peuvent s'adresser à M. Augier, avocat, hôtel de Milan, à Lyon.

Grenoble, 9 juin.

La procession générale de la Fête-Dieu a failli être un sujet de désordre par une dispute de préséance. Les officiers ont voulu prendre le pas sur le corps académique? Ils attaquaient en foule la position de leurs adversaires, lorsque le colloque suivant s'est établi entre les deux partis.

Les professeurs : Que faites-vous ?

Les officiers : Nous suivons l'ordre du général.

Les professeurs : Nous suivons, nous, l'ordre du roi et ses décrets.

Les officiers : Nous ne connaissons que l'ordre du général, et nous devons nous conformer à ses volontés.

Les professeurs : Nous ne ferons pas le coup de poing avec vous, mais nous saurons éviter vos insultes.

A ces mots, le corps académique habillé de

rouge, de jaune et de violet, a fait un demi-tour à droite, et une retraite savante qui a mis ses adversaires dans l'impossibilité de marcher glorieusement devant les vaincus.

Fiers de ce premier succès, les militaires ont encore forcé je ne sais quel fonctionnaire public de sortir des rangs de la procession. En vain le commissaire de police a voulu intervenir, son autorité a été méconnue.

— Le troisième bataillon du régiment de Bleuler est arrivé à Grenoble.

— M. Duchesne, avocat à Grenoble, vient de publier une lettre imprimée de 25 pages, adressée aux électeurs constitutionnels de l'Isère.

Cet opuscule contient une justification simple et franche des imputations calomnieuses que l'esprit de parti a répandues sur sa vie publique et privée.

L'auteur forcé de parler de lui-même, a rappelé une foule d'actions qui lui font beaucoup d'honneur, et n'a pas énuméré toutes celles dont il aurait pu tirer avantage. Nous pouvons ajouter qu'il y a peu d'hommes dans notre cité qui aient plus souvent ouvert leur bourse au malheur, qui aient plus contribué de leur argent à des actes de bienfaisance et d'utilité publique. Nous ne le connaissons que de réputation, mais il nous semble qu'en ce moment les bons citoyens lui doivent le témoignage de leur reconnaissance. Puisse ce sentiment que nous lui exprimons ici le consoler des peines cruelles qu'ont dû lui causer d'infâmes accusations. Nous n'avons pas toujours été de son avis, mais nous lui devons de reconnaître qu'il a toujours agi suivant sa conscience et en homme de bien.

PARIS, 10 JUIN 1828.

On lit dans le *Journal du Commerce* :

Quelques caractères mal placés au moment du tirage ont occasionné, dans le dernier numéro de notre feuille, un *non sens* qu'il importe de rectifier. Il s'agissait du monogramme placé au reposoir de la chambre des députés. Le rédacteur de l'article avait écrit :

« Les avis étaient partagés dans le public comme à la chambre sur la signification du fameux monogramme, que les uns expliquaient par *Jesus hominum salvator* (Jésus sauveur des hommes), et les autres comme étant le symbole de la fameuse société : *Jesus humilis societas* (l'humble société de Jésus.) »

Au moment de mettre sous presse, le rédacteur s'aperçut que l'épithète fameuse était répétée à peu de mots de distance; il voulut la remplacer par les mots *trop célèbre*. Le compositeur chargé du travail enleva les mots *des hommes*, placés exactement au-dessus de ceux qu'on voulait supprimer, et la phrase se trouva imprimée comme on va lire :

« Les avis étaient partagés dans le public comme à la chambre sur la signification du fameux monogramme, que les uns expliquaient par *Jesus hominum salvator* (Jésus sauveur *trop célèbre*), et les autres comme étant le symbole de la fameuse société : *Jesus humilis societas* (l'humble société de Jésus.) »

Nous ne serions pas entrés dans de si longues explications, si l'autorité n'avait attaché une importance excessive à une circonstance insignifiante.

Nous apprenons d'une manière indirecte que notre journal a été arrêté à la poste; cette mesure ne nous a pas été notifiée, et nous ne savons de quel droit l'administration s'est permis de disposer ainsi de notre propriété sans même nous en donner avis. La *Gazette de France* nous dénonce ce soir au ministère public, avec un sentiment d'indignation et d'horreur. Des journalistes, exposés chaque jour à de telles erreurs, devraient être les premiers à nous justifier, et il n'est pas un homme ayant quelque usage du mécanisme d'une imprimerie qui ne comprenne l'accident tout fortuit qu'on cherche à travestir en un sacrilège.

Nous ne craignons pas que nos lecteurs s'y méprennent; ils savent que nous exprimons nos opinions avec franchise et liberté, mais que nous respectons les choses respectables; s'il nous arrive de toucher aux matières religieuses, nous avons coutume de peser notre langage à la gravité du sujet. Les insultes, les grossiers sarcasmes ne sont pas à notre usage.

— L'éditeur responsable de l'*Echo du Nord* avait été cité à comparaître devant le tribunal de police correctionnelle, à raison d'un article sur l'*Education des Princes*, inséré dans le journal du 4 mai. La cause a été appelée mercredi, et sur la demande du prévenu remise à quinzaine. C'est le 18 de ce mois qu'elle sera plaidée.

L'éditeur est prévenu : 1^o d'offenses envers les membres de la famille royale, 2^o d'attaque contre la dignité royale, 3^o d'attaque contre l'ordre de succession au trône, délits prévus par la loi du 17 mai 1819 et celle du 17 mars 1822.

— Si l'on pouvait douter que le monogramme I H S soit le signe caractéristique de la compagnie de Jésus, il suffirait d'ouvrir le livre intitulé : *Annales de la Société de Jésus*, tome II, page 372, où l'on trouve une gravure représentant St-Iguace

descendant du ciel, et tenant à la main un médaillon sur lequel est inscrit le monogramme, avec cette devise qu'on lit au bas : *Iguem veni mittere in terram, et quid volo nisi ut accendatur* ? « Je suis venu pour jeter le feu sur la terre, et que désirai-je sinon qu'il s'allume. » N'est-ce pas encore ce qu'ils font aujourd'hui ?

Loin de retirer le médaillon contenant le monogramme, qu'on a appendu sur le fronton du palais de la chambre des députés, on l'a entouré de guirlandes de verdure, et il paraît destiné à rester tout le tems de l'octave.

— M. le chevalier Alpuim de Menezès, attaché à la légation portugaise près le roi de France, vient d'adresser à M. le ministre des affaires étrangères une déclaration portant en substance qu'informé de la résolution prise par M. de Barbosa de suspendre ses relations avec le nouveau gouvernement de l'enfant de Portugal, il croit devoir désapprouver cette conduite, qu'il regarde comme un acte de trahison. Il termine en réclamant la remise des papiers de la légation et l'assistance du gouvernement français, en cas de refus de la part de M. de Barbosa.

Nous ne savons si M. de Menezès pourrait réussir, quand même sa démarche serait fondée sur des motifs légitimes, et si, dans tous les cas, un gouvernement aurait le droit de s'immiscer dans un démêlé de cette nature; mais assurément M. de Menezès ne peut se flatter d'obtenir mainte force du gouvernement français, qui a formellement réprouvé par son ambassadeur l'usurpation de don Miguel.

— L'amiral Codrington est remplacé par l'amiral Malcoln. On croit en Angleterre que c'est une désapprobation de la politique du précédent ministère anglais.

Le *Courier anglais* annonce que l'Angleterre ni la France n'envoieront point de troupes en Grèce. Les fonds anglais ont éprouvé une grande hausse.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

Suite de la séance du 9 juin.

On reprend la délibération sur l'article 2 du projet de loi relatif à la presse périodique.

La commission a proposé un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Le cautionnement des journaux des départemens, autres que ceux assimilés par la loi du 9 juin 1819 aux journaux de Paris, reste fixé ainsi qu'il l'a été par cette loi. »

Sur ce paragraphe, M. de Chastellier a proposé un amendement conçu en ces termes :

« Le cautionnement des journaux quotidiens publiés dans les départemens autres que ceux de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, sera de 2,000 fr. de rentes dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus; de 1,200 fr. de rentes dans les autres villes, et de la moitié de ces rentes pour les journaux ou écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés. »

Cet amendement a été déjà discuté.

M. Duvergier de Hauranne propose un sous-amendement qui réduirait le cautionnement de 2,000 fr. à 1,500 fr., et celui de 1,200 fr. à 900 fr. L'honorable membre insiste sur l'utilité et l'importance des journaux de départemens qui défendent les intérêts des localités et sur la difficulté de les établir. Cette proposition, ajoute l'orateur, est étrangère à tout esprit de parti; elle favorise la *Gazette de Lyon* autant que le *Précurseur*; le *Journal de la Haute-Garonne* autant que l'*Indicateur de Bordeaux*.

M. Bacot de Romans rappelle qu'il s'est toujours élevé contre la centralisation administrative, et déclare qu'à plus forte raison il n'est pas partisan de la centralisation de la puissance des journaux. Cependant M. le commissaire du roi combat le sous-amendement de M. Duvergier de Hauranne, et appuie le maintien de la proposition de la commission.

Le sous-amendement est mis aux voix. Une grande partie des membres du centre gauche ne vote pas, et beaucoup de membres du côté droit sont absens. L'épreuve est douteuse; MM. les secrétaires se rendent à la tribune.

Mais tout-à-coup des membres du côté droit arrivent en foule de la salle des conférences et gagnent leurs bancs en toute hâte. (Eclats de rire à gauche.) M. Portalis entre aussi dans la salle.

M. le président rappelle alors, pour les membres qui étaient absens, quel est le sous-amendement en délibération; puis il est mis aux voix et rejeté. Une partie du centre gauche persiste à ne pas voter.

M. le président annonce qu'il va mettre aux voix l'amendement de M. de Chastellier. (Vif mouvement d'anxiété dans toute la salle.) Cette fois, le centre gauche tout entier prend part à la délibération, et l'amendement est adopté à une assez grande majorité.

M. le président donne lecture d'un amendement de M. Dupin aîné, qui propose d'ajouter à l'article 2 le paragraphe suivant :

« Les journaux consacrés aux lettres et ceux consacrés à rendre compte des débats judiciaires seront assujettis à un cautionnement de 25,000 fr. ou 1,200 fr. de rentes, s'ils paraissent plus de deux fois par semaine. »

Plusieurs voix. — Appuyé !

M. Jars demande la parole pour un sous-amendement tendant à étendre cette diminution du cautionnement aux journaux littéraires qui seraient publiés dans les départemens. Messieurs, dit l'orateur, ai-je besoin de justifier cette dernière partie de mon sous-amendement? Je ne le pense pas. Si vous adoptez la réduction pour les journaux de la capitale, vous ne pourriez, sans leur faire injure, refuser à nos départemens une réduction proportionnelle. J'en appelle à la noble indignation que manifesteront plusieurs de nos collègues lorsque la province dont ils sont les élus fut accusée d'ignorance. Paris a déjà bien assez de privilégiés sans qu'on lui réserve encore

Le monopole de la littérature. Que ses journaux nous arrivent comme des guides et des modèles, nous les recevons avec empressement ; mais qu'il nous soit permis de les suivre et de les imiter : que nos travaux, pour être moins brillants, n'en soient pas moins encouragés. Paris n'a pas donné le jour à tous les écrivains qui l'ont illustré, et des rayons de gloire lui sont venus souvent des points les plus éloignés du royaume.

Notre honorable collègue M. Mestadier ayant annoncé, dans votre avant-dernière séance, qu'il demandait l'exemption de tout cautionnement pour les journaux littéraires, je tiendrai à l'honneur de m'associer à lui pour défendre les lettres, et je serai sûr qu'elles trouveront un puissant appui parmi vous qui, pour la plupart, avez recherché leurs faveurs et les avez obtenues jusque dans cette enceinte ; vous dont elles ont fait les délices et dans l'exil et dans la prospérité ; vous qui les retrouvez tous les jours s'interposant avec tant de bonheur dans vos discussions les plus graves et les plus animées, comme pour adoucir, par la grâce et l'urbanité des paroles, l'amertume souvent imminente des reproches et des accusations... Peut-être que, sans elles, vos débats politiques participeraient bientôt de la rudesse et de l'énergie sans mesure des peuples ignorans... Peut-être que des armes meurtrières remplaceraient un jour les traits de la satire...

Rendons grâces aux lettres, Messieurs, et secondons leur influence ; que partout on les aime et les cultive ! Elles ont fait la gloire de la France au siècle de Louis XIV, la France constitutionnelle doit leur garantir une entière liberté.

M. Mestadier : J'avais demandé la parole contre l'amendement de M. Dupin ; mais j'attendais qu'il fût, selon l'usage, développé par son auteur.

M. Dupin aîné, à la tribune : Je ne me refuse pas, Messieurs, à exposer en peu de mots les motifs de mon amendement. Je me fonde, pour le proposer, sur un principe d'équité naturelle qui veut que les journaux littéraires, n'ayant ni la même importance, ni les mêmes chances de succès que les journaux politiques, ne soient pas assujétis aux mêmes conditions, aux mêmes garanties. Cela équivaudrait à une interdiction. On m'a fait observer qu'il fallait ajouter le mot *exclusivement* à ceux-ci : *consacrés aux lettres*, et j'en reconnais la nécessité. Mais on fait une objection plus grave : on dit que ces journaux ne se bornent pas à rendre compte des spectacles, et qu'ils font des excursions dans le domaine de la politique. Je ne puis m'empêcher de reconnaître que ces journaux ont adopté un genre détestable et désavoué par tous les hommes de goût, par la civilisation, par la littérature française ; je le déclare, afin qu'au moment où je propose en leur faveur une réduction qui est de toute justice, leurs rédacteurs se pénétrant bien de la nécessité de supprimer enfin ce genre d'articles, aussi contraire à la raison qu'à caractère français. Il n'y a pas d'homme honnête qui ne s'indigne chaque matin en voyant entassées dans 40 lignes tant de calomnies, tant de médisances à la suite d'initiales qui ne trompent personne. C'est là la licence dans ce qu'elle a de plus odieux, de plus contraire à la controverse. Mais je suis convaincu que les rédacteurs de ces journaux y réfléchiront sérieusement, et qu'ils feront à jamais disparaître ces sortes d'articles. C'est dans cet espoir que je demande la réduction du cautionnement.

M. Mestadier soutient que, dans aucun cas, les journaux littéraires ne doivent être soumis à un cautionnement, et demande purement et simplement le rejet de l'amendement. La chambre, dit-il, pourra examiner s'il est nécessaire que les journaux littéraires paraissent tous les jours, puisque le principe du projet de loi est fondé sur la périodicité ; mais on ne peut, sans injustice et sans inconvenance, exiger un cautionnement pour permettre de rendre compte de la représentation d'une tragédie. Cette alliance de l'argent et des muses blesserait tous les esprits.

M. Donatien de Sismaisons propose de réduire le cautionnement pour les journaux littéraires à la moitié du cautionnement, c'est-à-dire à 60,000 fr.

M. de la Boulaye s'oppose à l'amendement de M. Dupin.

M. Bourdeau s'attache à montrer que cet amendement détruirait l'économie du projet de loi, qui est fondé sur l'impossibilité de distinguer les journaux littéraires des journaux politiques.

M. Alexis de Noailles parle dans le même sens. Il ajoute que tout le monde convient qu'il n'est pas nécessaire que les journaux littéraires paraissent tous les jours, et insiste sur la nécessité de faire cesser un système de calomnies aussi odieux.

M. Méchin soutient au contraire que la quotidienneté des journaux littéraires est nécessaire. En y réfléchissant, dit l'orateur, on reconnaît que ces journaux répondent à un besoin de la société... (Un membre à droite : Allons donc !)

M. Méchin : Oui, Messieurs, et l'honorable collègue qui m'interrompt en ce moment serait bien fâché peut-être de ne pas savoir quel spectacle on donnera ce soir. (On rit.) L'orateur insiste sur l'utilité des journaux littéraires. Mon sentiment, dit-il, est conforme à celui de M. Mestadier. Je voudrais qu'ils fussent entièrement exemptés du cautionnement, et je ne conçois pas en vérité qu'en 1828, et dans cette chambre, nous nous montrions moins libéraux que Mazarin. Mais comme je n'ai pas l'espoir de voir adopter cette proposition, j-me réunis à l'amendement de M. Dupin.

M. de Puymaurin : Quand j'ai parlé d'exempter les journaux littéraires du cautionnement, j'entendais par là les véritables journaux de littérature, mais non pas ceux qui se revêtissent (on rit) des formes littéraires, et qui tendent à porter partout le trouble et le désordre, à ébranler la fidélité au gouvernement. Je pense qu'il faut adopter une loi sage et forte, et je demande que tous les journaux soient soumis au cautionnement quand ils parlent politique.

M. Alexis de Noailles s'élève de nouveau contre la quotidienneté des journaux littéraires, et soutient que le meilleur moyen d'empêcher les injures et les calomnies, c'est de faire que les journaux littéraires ne paraissent pas tous les jours.

M. Vieunet soulève une difficulté importante, et qui n'avait pas encore été révélée à la chambre. Il fait observer que si les journaux littéraires recevaient le caractère politique, ils ne pourraient en user, parce qu'ils seraient obligés de payer le timbre rouge, uniquement affecté à la politique.

M. Bourdeau, à la tribune : c'est une erreur ; tous les timbres sont affectés à la différence des dimensions. (A droite : Ah ! ah ! — Sensation prononcée.)

M. Dupin aîné combat tout à la fois les objections des orateurs qui voudraient exempter les journaux littéraires de tout

cautionnement, et celles des orateurs qui voudraient les soumettre au même cautionnement que les journaux politiques. Il exprime la crainte qu'un excès ne donne raison à un autre excès.

M. de Cambon croit que l'amendement de M. Dupin restreindrait trop le cautionnement, et propose d'appliquer aux journaux littéraires, en les assimilant à ceux de départements, un cautionnement de 2,000 fr. de rentes.

M. le président résume les divers amendements, et annonce que celui de M. Dupin, s'écartant le plus du projet, va être mis le premier aux voix.

M. Dupin déclare qu'il se réunit, ainsi que M. Jars, à l'amendement de M. de Cambon.

Une première épreuve sur l'amendement de M. Jars est douteuse.

M. le président : On va recommencer l'épreuve ; je prie chacun de MM. les députés de prendre part à la délibération.

Une vive agitation se manifeste dans l'assemblée ; plusieurs membres paraissent désirer de connaître d'une manière plus précise l'objet de la délibération. M. de Berbis demande la parole à plusieurs reprises. M. le président lui fait observer qu'on ne peut monter à la tribune entre deux épreuves.

MM. les secrétaires se retirent de la tribune et retournent à leur place.

Lorsque le silence est rétabli, M. le président met l'amendement aux voix. Le côté et le centre droit se lèvent contre. M. le président en proclame le rejet. (Mouvement dans l'assemblée.)

M. le président met ensuite aux voix l'amendement de MM. Dupin et Cambon, qui portent le cautionnement à 2,000 fr. de rentes.

M. de la Boulaye, vivement : Je demande la division.

Deux épreuves successives étant douteuses, on procède à l'appel nominal, dont voici le résultat : Nombre des votans : 575. Boutes blanches, 185 ; boutes noires, 192 ; l'amendement est rejeté. (Vive sensation.)

M. le président : Il reste encore l'amendement de M. Donatien de Sismaisons. (A droite. — Aux voix !)

M. Méchin : L'appétit vient en mangeant.

M. le président : Voici le texte de l'amendement :

« Les journaux ou écrits périodiques exclusivement consacrés aux lettres ne pourront être assujétis qu'à la moitié du cautionnement exigé des journaux politiques qui ont une périodicité semblable. »

M. Mauguin : Je propose d'ajouter dans l'article ces mots : *Et aux débats judiciaires.*

M. de Sismaisons : Je me réunis à cette proposition.

Le vote par assis et levé ne donnant aucun résultat après deux épreuves, on procède à l'appel nominal. Voici le résultat de ce second scrutin : Nombre des votans, 559. Boutes blanches, 179 ; boutes noires, 190.

L'amendement est rejeté. (Marques de satisfaction à droite.)

La discussion continue sur la dernière partie du paragraphe 4 de l'article 2, formant le paragraphe 7 de la commission, et contenant des exceptions au principe du cautionnement en faveur des feuilles d'annonces, mercariales, etc.

Ici se place l'amendement de M. Thénard, auquel M. de Laborde a proposé d'ajouter, après les mots *sciences mathématiques*, ceux-ci : *travaux et recherches d'érudition*, et, après *académie des sciences*, celle des inscriptions. Ces deux amendemens sont connus à M. de Schonen, qui avait demandé en outre une exception en faveur des feuilles judiciaires, exception déjà repoussée, et qui propose de comprendre explicitement les langues mortes dans le paragraphe relatif aux journaux en langues étrangères.

M. Charles Dupin demande qu'on ajoute aux exceptions contenues dans l'article 2 les annonces raisonnées sur le commerce, l'agriculture, les fabrications et la santé publique.

M. Thénard développe les considérations à l'appui de son amendement, et reproduit avec une nouvelle force et un nouveau succès celles qu'il a déjà fait valoir dans la discussion générale.

M. de Corcelles paraît à la tribune. Les cris *aux voix ! partis de la gauche*, se mêlent à ceux de *partez ! partez ! répétés à droite*, et font naître un tumulte qui recommence à diverses reprises, lorsque l'orateur cherche à se faire entendre. M. de Corcelles se décide à quitter la tribune.

M. de Laborde : Je réclame, pour l'académie des inscriptions à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, la même faveur que la chambre me paraît disposée à accorder aux deux autres académies de l'institut ; d'autant plus, messieurs, que c'est la seule qui publie un journal, le *Journal des Savans*. Il est vrai que c'est M. le garde-des-sceaux qui en fait les frais, et bien heureusement, car il n'a guère d'annonces que ceux qui le reçoivent *gratis* (on rit), et de lecteurs, que ceux qui le comprennent, ce qui en diminue encore le nombre. (On rit plus fort.) La sévérité que metrait la chambre à notre égard, nous donnerait sans doute une célébrité flatteuse, mais elle serait injuste. En journal scientifique on ne peut pas être confondu avec les journaux ordinaires : c'est un pareil d'un grand ouvrage qu'on conserve, qu'on est sans cesse obligé de consulter quand on écrit sur ces matières. Je persiste dans mon amendement.

M. de Puymaurin paraît à la tribune. On crie *aux voix !* dans diverses parties de la salle. L'honorable membre attaque l'article 3 du projet, qui lui semble implanter un rejeton de censure dans les académies. (De toutes parts : ce n'est pas la question !)

M. de Puymaurin quitte la tribune, et y est remplacé par M. de la Boulaye.

Je ne me dissimule pas, dit cet honorable membre, qu'en venant combattre la proposition de M. Thénard, je me présente ici avec une sorte de... de...

Voix à gauche : De défaveur, c'est juste.

M. de la Boulaye : Je désire, comme vous, que les sciences soient encouragées ; mais pourquoi placer dans la loi ces encouragemens, au lieu de les laisser au roi, comme l'article le décide ? (Rumeurs à gauche.)

M. le ministre de la marine proteste des bonnes intentions dans lesquelles l'article 3 a été conçu. Le législateur a pensé que jamais un ministre n'oserait refuser l'autorisation réclamée en faveur des sciences et des arts. (Exclamations à gauche.)

Plusieurs voix. — C'est trop fort ! Avez-vous déjà oublié le dernier ministère ?

M. Hyde de Neuville : Non Messieurs, aucun ministère ne l'oserait. (Nouveaux murmures.) On ne le craint pas de notre

part ; et quant à ce que pourrait faire un ministère anti-national, il ne le pourrait qu'avec l'appui d'une majorité anti-nationale. Or, comment avoir tant de prévoyance ? (Murmures plus vifs à gauche.)

Une voix. — Il ne faut qu'un peu de mémoire, Monsieur. M. Hyde de Neuville : Au surplus, ce qu'aurait fait un mauvais ministère, ses successeurs le déferaient.

Voix à gauche. — Nous en avons la preuve.

M. Charles Dupin se présente à la tribune. (Une foule de membres de la droite demandent la clôture.)

Messieurs, dit l'orateur, vous savez qu'il est contre nos usages de clore la discussion après le discours d'un ministre ; je vous prie de m'entendre ; je remplis maintenant un double devoir et comme membre de la chambre et comme membre de l'académie des sciences. Permettez-moi donc de repousser une objection qui pourrait faire adopter une mesure que je regarde comme contraire à l'intérêt des sciences et des arts. (Une foule de voix : Parlez, parlez !)

Par l'article 3 du projet de loi, le ministère demande purement et simplement le droit de faire payer un cautionnement à certains journaux scientifiques ou littéraires, et le droit d'en exempter d'autres.

Le ministère, il est vrai, concède à l'institut royal de France la faculté de faire une demande motivée pour dispenser du cautionnement un journal exclusivement consacré aux sciences, aux lettres et aux arts, sous la condition toutefois que le journal ne paraîtra qu'une fois par semaine, ou plus rarement.

Remarquez, Messieurs, que cette demande motivée de l'institut, sur une matière où ce corps est parfaitement compétent pour prononcer, ne donne aucun titre à l'ouvrage périodique honoré du suffrage et de la confiance du premier corps savant et littéraire de la France.

Le roi, dit la loi, *pourra*, sur la demande de l'institut, prononcer l'exemption, etc.

Ici, Messieurs, permettez-moi de vous présenter une observation sur l'auguste nom de roi qu'on pourrait croire placé pour masquer les actes arbitraires dont les ministres ou plutôt leurs commis se réserveraient la faculté.

Le roi, Messieurs, est la source des grâces, des honneurs et du pouvoir ; toutes les hautes parties du gouvernement reçoivent de sa sagesse la première impulsion ; il nomme à tous les emplois éminens ; il accorde les titres, il décerne les décorations ; voilà les attributs de la couronne.

Mais on veut pincer au rang des prérogatives du trône le droit de décider arbitrairement s'il faut refuser la faveur, je dis mieux la justice de l'exemption du cautionnement à des journaux de mathématiques, de chimie, de physique, etc. ; faveur et justice dont ils auront été déclarés dignes par quatre académies de l'institut royal de France.

Que ferait le monarque lorsqu'on lui présenterait la demande motivée de l'institut en faveur d'un journal ? Il se ferait faire un rapport par un ministre, qui, dans tous les cas, devrait, comme ministre responsable, donner son avis sur l'ordonnance à laquelle il apposerait sa signature. Si tous les ministres futurs avaient les lumières et l'urbanité des ministres actuels, il serait rare sans doute que le conseiller du trône refusât d'être équitable à l'égard des artistes et des savans ; mais les ministres ne resteront pas perpétuellement en place.

Quels seront les successeurs du ministère actuel ? Je l'ignore ; mais si j'en juge par le ministère précédent, que dois-je penser de l'accueil qui sera fait, du crédit qui sera donné aux demandes motivées de l'institut royal de France ?

Aux termes de la loi, les places de professeurs, dans les grandes écoles royales des sciences, de lettres et des arts, sont données par le roi sur la présentation du ministre, après la proposition préalable d'une des quatre académies de l'institut royal de France. Ces présentations se font après un scrutin qui précède une discussion solennelle, précédée elle-même du rapport motivé d'une commission spéciale. Eh bien ! le précédent ministère s'est fait une règle de rejeter les choix les plus illustres, fussent-ils faits à l'unanimité par l'institut. Je vous en ai cité des exemples qui vous ont fait frémir d'indignation.

Pourquoi donc retirer du droit commun des écrits qui jamais n'ont mérité que la loi les accablât de ses rigueurs ?

Mais, dira-t-on, si nous obligeons au cautionnement les écrits scientifiques, c'est avec l'intention de les en exempter tous et pour toujours. Alors, pourquoi faites-vous votre loi ? Je ne suis pas jurisconsulte ; mais je demande aux hommes versés dans la théorie de la législation, comment il faudrait qualifier des lois qu'on porterait en déclarant que c'est pour ne les pas exécuter ?

Je réclame, non pas comme exception, mais comme un droit général, l'exemption de tout cautionnement pour les écrits périodiques ou non périodiques publiés sur les sciences et les arts. Je réclame une telle exemption comme un droit dont ces écrits sont en possession depuis qu'il existe des publications périodiques sur les sciences et sur les arts.

Qu'il me soit permis, Messieurs, de répondre à l'objection que vous a présentée M. le ministre de la marine.

« Aussi long-tems que le ministère actuel conservera le pouvoir, vous a-t-il dit, vous n'avez rien à craindre pour les sciences, les lettres et les arts ; si jamais arrive au pouvoir un ministère qui veuille les opprimer, il aura nécessairement dans les chambres une majorité qui lui permettra de faire passer en loi la mesure que vous redoutez. » A coup sûr un ministère tel que le précédent essaiera de présenter des lois pernicieuses contre la presse et les progrès de l'esprit humain ; mais il n'en obtiendra pas nécessairement la sanction ; et vous avez vu que le précédent ministère avec son projet de loi vendale, l'a tenté vainement. Commençons donc par rejeter la mesure désastreuse qu'une autre chambre, peut-être, qu'une mauvaise chambre accepterait, mais que nous devons repousser de toutes nos forces. (Vive adhésion à gauche.)

Le paragraphe premier de l'amendement de M. Thénard est adopté, avec les additions proposées par M. de Laborde. Le second paragraphe est également adopté, ainsi que l'addition des mots, *langues mortes* à ceux *langues étrangères*.

Sur cette disposition, M. le garde-des-sceaux fait observer qu'il y a des départements où la langue allemande est la langue habituelle.

Après quelques réflexions de MM. Dupin aîné, Bacot de Romans, de Montbel, le ministre de la marine et Boscaux de Réats, la chambre adopte l'exception en faveur des journaux en langues étrangères, restreinte d'après une rédaction du premier de ces orateurs à ceux qui ne s'occupent pas de politique,

Après cette délibération, les membres du côté droit quittent la salle. Le côté gauche réclame la mise aux voix du dernier paragraphe de l'article 2 et de l'amendement de M. Charles Dupin relatif aux annonces raisonnées, etc.

M. le ministre de la marine : Cet amendement exige un examen sérieux ; je demande le renvoi à demain. (Non ! non !)

Renouvellement des bureaux. 1er bureau. — M. le baron Delessert, président ; M. Périer (Augustin), secrétaire.

2e bureau. — M. Girod (de l'Ain), président ; M. du Meillet, secrétaire.

3e bureau. — M. de Lastours, président ; M. le baron de Montbel, secrétaire.

4e bureau. — M. Guilhem, président ; M. le baron Pas de Beaulieu, secrétaire.

5e bureau. — M. le comte de Noailles, président ; M. Strafforello, secrétaire.

6e bureau. — M. Lefèvre-Gineau, président ; M. de Bracquerville, secrétaire.

7e bureau. — M. le comte de la Bourdonnaye, président ; M. de Marhallach, secrétaire.

8e bureau. — M. Sévère de la Bourdonnaye, président ; M. le comte de Lamzan, secrétaire.

9e bureau. — M. Ravez, président ; M. le baron Daubant, secrétaire.

Commission des pétitions. 1er bureau. — M. le comte Gérard ; 2e, M. le comte d'Harcourt ; 3e, M. le vicomte de la Boulaye ; 4e, M. Clément ; 5e, le vicomte de Panat ; 6e, M. le baron de Schonen ; 7e, M. de Laurois-Laval ; 8e, M. de Riberolles ; 9e, M. de Lameth.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.) Résumé de la séance 10 juin. La séance est ouverte à deux heures.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi sur la presse périodique.

La discussion a été interrompue hier sur le paragraphe 4 de l'amendement de M. Thénard, ainsi conçu : « Sont exempts de tout cautionnement les feuilles périodiques exclusivement consacrées aux annonces, avis divers, mercures, nouvelles maritimes et prix courans.

M. Charles Dupin a proposé d'ajouter : « aux annonces raisonnées relatives au commerce, à l'agriculture, la fabrication et la santé publique.

M. Charles Dupin soutient son amendement ; il ne pense pas qu'à propos de marchandises ou de légumes on puisse faire de la politique de manière à effrayer le gouvernement, tandis que sa proposition a une utilité directe pour le commerce.

M. Bourdeau combat cet amendement en disant que le commerce se lie étroitement à la politique.

L'amendement de M. Dupin est rejeté. La commission a proposé un article additionnel ainsi conçu : « Toute contravention aux dispositions du présent article, sera punie conformément à l'article 6 de la loi du 9 juin 1819. »

Ce paragraphe est adopté. L'article 2 du projet et l'amendement de M. Thénard formeront les articles 2 et 5 du projet amendé.

L'article 3 du projet est supprimé : Cet article est relatif à l'autorisation royale pour les journaux recommandés par les académies.

La discussion s'ouvre sur l'article 4. Le voici tel qu'il est amendé par la commission : Art. 4. En cas d'association, la société devra être formée exclusivement en nom collectif ou en commandite.

Les associés seront tenus de choisir entre eux un, deux ou trois gérans qui, aux termes des articles 22 et 24 du code de commerce, auront chacun individuellement la signature.

Si l'un des gérans responsables vient à décéder ou à cesser ses fonctions par une cause quelconque, les propriétaires seront tenus dans le délai de deux mois de le remplacer ou de réduire, par un acte revêtu des mêmes formalités que celui de société, le nombre de leurs gérans. Ils auront aussi, dans les limites ci-dessous déterminées, le droit d'augmenter ce nombre, en remplissant les mêmes formalités.

Divers amendemens ont été proposés sur cet article, et il s'entame d'abord une espèce de discussion générale dans laquelle sont entendus MM. Jacques Lefebvre, Sébastiani, Portalis et Kératry.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

AUTRICHE.

Vienne, 2 juin.

Le 22 du mois passé on a commencé à bombarder le fort d'Ibraïl. Les tures qui ont fait des sorties pour se procurer des vivres, ont été faits prisonniers. Ibraïl est une grande forteresse qui n'a jamais été prise. (Gazette d'Augsbourg.)

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

D'une maison nouvellement construite, contenant un grand établissement de bains, située en la commune de la Guillotière, rue Dieudonné.

Par procès-verbal de Ringuet, huissier à Lyon, en date du vingt-quatre janvier mil huit cent vingt-huit, visé le même jour par M. Creuzet, adjoint du maire de la Guillotière, et par M. Cattet, greffier de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, à chacun desquels copie en a été laissée ; enregistré le vingt-six du même mois par Guilot, qui a perçu deux francs vingt centimes ; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le vingt-six dudit mois de janvier, vol. 14, n° 62, et transcrit au greffe du tribunal civil de Lyon, le cinq février suivant, registre 55, n° 20 ;

Et à la requête du sieur Joseph Finand, cordonnier, demeurant à Lyon, place du Plâtre, n° 5, lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Éloi-François Deblesson, avoué près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, demeurant en cette ville, place du Gouvernement, n° 5 ;

Au préjudice du sieur Joseph Duitte, menuisier et propriétaire, demeurant en la ville de la Guillotière, rue Dieudonné, et de dame Jeanne Vincent, son épouse, demeurant avec lui ; Il a été procédé à la saisie de l'immeuble ci-après désigné.

Désignation de l'immeuble à vendre.

Il consiste en une maison nouvellement construite par le sieur Duitte sur un espace de terrain d'une étendue de cinq cent vingt-un mètres quatre-vingt-cinq centimètres carrés, ou quatre mille neuf cent quarante pieds carrés environ ;

Elle a un rez-de-chaussée et quatre étages au-dessus ; dans l'intérieur est une cour de forme carrée autour de laquelle sont des cabinets de bains avec baignoires, robinets et tuyaux, et une pompe à deux corps destinée au service des bains. Ces derniers objets ont été également saisis comme immeubles par destination.

Cette maison est située en la ville de la Guillotière, arrondissement de Lyon, le deuxième du département du Rhône, dans le ressort de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon. Elle est confinée, au levant déclinant au midi, par la rue Dieudonné ; au midi déclinant au couchant, par les bâtimens et terrains du sieur Gauchon ; au couchant déclinant au nord, et au nord déclinant au matin, par les terrains de MM. Frèrejean.

La vente de cet immeuble et de ses dépendances aura lieu par-devant le tribunal civil de première instance séant à Lyon.

La première publication du cahier des charges a eu lieu le samedi vingt-neuf mars mil huit cent vingt-huit, en l'audience des criées dudit tribunal, qui se tient au palais de Justice, place St-Jean, à dix heures du matin.

La mise à prix offerte par les poursuivans est de la somme de quinze mille francs.

L'adjudication préparatoire a eu lieu, en ladite audience, le samedi sept juin mil huit cent vingt-huit, moyennant le montant de la mise à prix et en faveur du poursuivant.

Par acte passé devant Me Joannou jeune et son collègue, notaires à Lyon, le dix avril mil huit cent vingt-huit, le sieur Joseph Duc, rentier et propriétaire, demeurant à Lyon, port St-Jean, n° 26, a été subrogé aux poursuites en expropriation commencées par le sieur Finand.

Cette subrogation a été faite en présence et du consentement des mariés Duitte et Vincent ; en conséquence, l'adjudication définitive sera tranchée en ladite audience des criées le samedi dix-sept janvier mil huit cent vingt-neuf, à la requête dudit sieur Duc qui a constitué pour son avoué ledit Me Deblesson.

DEBLESSON, avoué.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à Me Deblesson, avoué, place du Gouvernement, n° 5, et pour voir le cahier des charges, au greffe dudit tribunal civil de Lyon.

VENTE JUDICIAIRE

DÉFINITIVE ET SANS REMISE,

D'un Fonds de boulangerie, situé à Lyon, rue des Capucins, maison Guillon, appartenant au sieur César Cote, demeurant audit lieu.

Cette vente est poursuivie à la requête de M. François-Maurice Vachon, marchand de farine, domicilié à Lyon, quai Saint-Vincent, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Foudras, avoué près le tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, rue du Palais, n° 1. Elle aura lieu en vertu de jugemens du tribunal de commerce et du tribunal de première instance de Lyon, par-devant Me Dugueyt, notaire, en son étude, sise à Lyon, place du Gouvernement.

L'adjudication définitive sera tranchée le mardi dix-sept juin mil huit cent vingt-huit, à midi précis, à la bougie éteinte et au plus offrant et dernier enchérisseur.

Le cahier des charges, clauses et conditions de la vente est déposé en l'étude dudit Me Dugueyt.

Le même jour, à trois heures après midi, il sera procédé à même requête et dans le domicile dudit Cote, à la vente en détail et à l'enchère de divers objets mobiliers lui appartenant, et consistant en meubles, batterie de cuisine, lits, farines, etc.

S'adresser, pour les renseignements, à Me Dugueyt, notaire, ou à Me Foudras, avoué du poursuivant. Foudras.

Samedi quatorze juin mil huit cent vingt-huit, neuf heures du matin, sur la place du marché de la commune de la Croix-Rousse, près des barrières, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en plusieurs métiers pour la fabrique des étoffes de soie et mécaniques à la Jacquard, etc. BLANCHARD.

ANNONCES DIVERSES.

Le dimanche quinze juin mil huit cent vingt-huit, il sera procédé par le ministère de M. Meunier, notaire à Lugny, à la vente aux enchères d'environ 250 pièces de vin blanc et rouge, dépendant de la succession bénéficiaire de M. Fugnat. Cette vente aura lieu au domicile de M. Tugnat, situé à Macheron, commune de Lugny, arrondissement de Mâcon ; le prix sera payé comptant.

A VENDRE.

Vin de Bordeaux de différentes qualités, en bouteilles, à vendre en totalité ou par parties mêlées, pour cause de départ.

- St-Estephe-Médoc, vin de 1819. 120 bouteilles.
Haut-St-Emillion de 1819. . . 175
Canon de 1825 . . . 120
St-Jullien de 1825. . . 120
Grave, Pomerol de 1826. . . 120
S'adresser quai de Retz, n° 52, au quatrième étage.

Chèvres du Thibet, race pure, mâle et femelle, s'adresser à M. Pierre Henry, rue Montauban ; n° 14, montée des Grands-Capucins, près des ci-devant Carmes-Déchaussés.

Pour cessation de commerce.

Un fonds de magasin de bijouterie, orfèvrerie et joaillerie, nombreuse et bonne clientèle, faisant des affaires avec les départemens circonvoisins.

On donnera toutes les facilités avantageuses. S'adresser à MM. Désauges père et fils, à Clermont-Ferrand (département du Puy-de-Dôme), rue des Grands-Jours, n° 1, près la cathédrale.

Atelier de fabrique et mobilier à vendre, chez Priquet, rue St-Denis, n° 4 bis, à la Croix-Rousse.

Pour cause de départ.

Coupé léger en bon état, harnais neufs garnis en jaune.

Chez M. Burdet, sellier, rue des Capucins.

AVIS

Le service des paquebots à vapeur sur la Saône est suspendu à cause des basses eaux.

Une personne d'un âge mûr, connaissant la grammaire française, le calcul et la tenue des livres, à parties simples et à parties doubles, et qui donnerait de bons renseignements, désirerait être occupée en ce genre, ou ambulamment, ou d'une manière fixe ; il donnerait aussi des leçons chez lui ou en ville.

S'adresser au bureau du journal.

Le propriétaire d'une marbrerie qui occupe une quarantaine d'ouvriers, tant à la carrière que pour le sciage (par eau), la taille et le polissage, désire trouver, pour chef d'atelier, un marbrier connaissant bien son état, bon appareilleur et ayant quelques connaissances en architecture.

S'adresser à M. Prost, sculpteur, aux Brotteaux.

Le spécifique du sieur Nephtali, pour détruire les punaises, est rue de l'Hôpital, n° 54, au 1er, près la rue Paradis, à Lyon.

Il se transportera chez les personnes qui le feront demander.

On demande à emprunter 60 mille francs, sur une maison située quai de Saône, du revenu de plus de 10,000 francs ; on donnera première hypothèque.

S'adresser poste restante à M. B.

Un mécanicien de la capitale, joignant à la pratique la théorie des machines, ayant travaillé et perfectionné dans divers ateliers différentes mécaniques, se propose pour être contre-maître dans une manufacture quelconque.

Ecrire jusqu'au 20 courant, poste restante aux lettres à Lyon, n° 13.

Méthode de M. Dolley, cours imprimé de langue latine, divisé en 300 leçons, avec lequel on peut seul apprendre le latin.

S'adresser à M. Monnot, instituteur, qui distribue le prospectus et la méthode, rue de la Vieille-Monnaie, n° 31, à Lyon.

On demande un jardinier marié, et dont la femme sache faire la cuisine.

S'adresser au portier de l'hôtel du Parc, à Lyon.

Il a été perdu le billet suivant :

B. p. f. 5.000. Pucy Valador, 1er mars 1828. Billet à ordre, de Xavier Lamy, de St-Claude, payable par J.-B. Aichet, au domicile de M. Rochat, rue St-Médéric, n° 23, à Paris.

S'adresser chez MM. Durand frères, rue Saint-Polycarpe, n° 4, au rez-de-chaussée. Ledit billet a une allonge.

On a perdu, samedi 7 juin, du pont de Saint-Vincent au pont Morand, une épingle en or avec un médaillon en cheveux. On prie la personne qui l'a trouvée de la rapporter chez M. Henry, négociant, rue du Bât-d'Argent, n° 16. Il y aura récompense.

SPECTACLES DU 13 JUIN.

GRAND THÉÂTRE PROVISOIRE.

MARIE STUART, tragédie. — LA FILLE MAL GARDÉE. — ballet. — L'OPÉRA COMIQUE, opéra.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

YELVA, vaudeville. — L'ENFANT ET LE VIEUX GARÇON, vaud. — CONTARINI, mélodrame. — BISSON, mélodrame.

BOURSE DU 10.

Cinq p. o/o consol. jous. du 22 mars 1828. 104f 35 50 20 15 10. Trois p. o/o, jous, du 22 juin 1828. 70f 40 50 55 50 70f 25. Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1950f 192f 50.

Rentes de Naples. Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janvier 1828. 75f 55 10 75f 75f 10 75f 5 10.

Id. français, de 59 ducats chan. fixe 425 4 1/2, jous. de janvier 1828. 77f.

Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25f. 50. Rente d'Espagne, 5 p. o/o cert. franç. Jous. de mai.

Empr. royal d'Espagne, 1825. Jous. de janv. 1828. 75 1/4 118 1/4. Rente perpétuelle d'Esp. 5 p. o/o. Jous. de janv. 1828. 50 1/8 4 7/8.

Mét. d'Autriche 1000 fl. 125f de rente. Ad. Rothschild. Emp. d'Haïti rembourse. par 25. éme. Jous. de jan. 653f.

